

Établissement public de l'État représenté par le Directeur Général en exercice,
nommé par décret en date du 6 juin 2025 (J.O du 8 juin 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

N° 2026 06 001

Marché de prestations d'interprétariat et de traduction de l'Ofpra

Marché passé sur appel d'offres

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1^{er} –OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	6
1.1 OBJET DU MARCHÉ	6
1.2 FORME DU MARCHÉ	6
1.3 DIVERS	6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
1.2 PIECES PARTICULIERES	7
2.2 PIECE GENERALE	7
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 4 – VOLUME DU MARCHÉ	7
ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT	8
5.1 CATEGORIES ET SPECIFICITES DES LANGUES.....	8
5.2 LOTS	8
ARTICLE 6 – DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS	14
6.1 PRESTATION D’INTERPRETARIAT ORAL	14
6.2 PRESTATION DE TRADUCTION ECRITE.....	15
ARTICLE 7– MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	16
7.1 CALENDRIER DES COMMANDES.....	16
7.2 GESTION DES COMMANDES.....	16
7.3 DUREE DE VALIDITE DES BONS DE COMMANDE	17
7.4 DELAIS DE REPONSE DU TITULAIRE	17
7.5 OPERATIONS DE VERIFICATION.....	17
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	19
8.1 CHOIX DES INTERPRETES ET DES TRADUCTEURS.....	19
8.2 OBLIGATION D’INFORMATION	19
8.3 RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DES REGLES DE DEONTOLOGIE	20
8.4 PROTECTION DES DONNEES	20
8.5 CESSIION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
8.6 OBLIGATION DE FORMATION	20
8.7 RESPECT DES REGLES D’ACCES ET DE SECURITE	21
ARTICLE 9 – CO-TRAITANCE.....	21
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	21
ARTICLE 11 – PRIX	21
11.1 DEFINITION DES PRIX	21
11.2 PRIX RELATIFS AUX PRESTATIONS D’INTERPRETARIAT ORAL	22

11.3 PRIX DES PRESTATIONS DE TRADUCTION ECRITE	22
11.4 REVISION DES PRIX.....	23
ARTICLE 12 – FINANCEMENT ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	23
12.1 AVANCES ET ACOMPTES	23
12.2 DEMANDE DE PAIEMENT	23
12.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	23
12.4 DELAI DE REGLEMENT	25
12.5 PENALITES	25
12.6 RETENUE DE GARANTIE	26
ARTICLE 13 – ASSURANCES	26
ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DDISSIMULE.....	27
ARTICLE 15 – RESILIATION.....	27
ARTICLE 16 – LITIGES.....	26
ARTICLE 17– CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	27
ARTICLE 18 - DÉROGATIONS	27

PRÉAMBULE

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952. En charge de l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, puis de la convention de New York de 1954, il statue en toute indépendance sur les demandes d'asile et de statut d'apatride qui lui sont soumises.

En application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du Règlement européen Procédures du 14 mai 2024, **l'étranger qui souhaite demander l'asile bénéficie, au titre des garanties de procédure qui lui sont assurées, du droit à être entendu dans la langue de son choix ou, dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, dans une langue dont il a une connaissance suffisante.** Des garanties de procédure similaires sont applicables aux demandeurs du statut d'apatride ou encore aux personnes bénéficiaires de la protection internationale lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de réexamen de cette protection.

Conformément à l'article L. 531-17 du CESEDA, si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix.

Sous l'autorité de son directeur général, l'Ofpra comprend à ce jour 8 divisions d'instruction et 2 divisions de la protection et s'appuie également sur des services d'appui et des services administratifs, généraux et financiers. 1 110 agents concourent à la mission de l'Ofpra qui a rendu plus de 150 000 décisions en 2025.

Le présent marché de services d'interprétariat et de traduction intervient dans le cadre du renouvellement périodique de ce marché pour la mise en œuvre de la mission de protection des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire dévolue à l'Ofpra, ainsi que pour toute autre mission d'administration générale concernant cet établissement.

Au sein de l'Ofpra, le marché est mis en œuvre par **le service de l'interprétariat**, au sein de la division de l'accueil, des convocations, de l'interprétariat et des missions (**DACIM**).

ARTICLE 1^{er} –OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, à titre principal, la prestation de **services d'interprétariat** permettant l'audition de demandeurs d'asile et du statut d'apatride ainsi que de personnes placées sous la protection de l'Ofpra.

Les auditions se déroulent en général au siège de l'Office à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) en présence d'un interprète, d'un officier de protection instructeur et du demandeur réunis. Elles donnent lieu à un enregistrement sonore. Lors des missions organisées par l'établissement hors de ses locaux, ces auditions peuvent se tenir dans des lieux différents sur le territoire hexagonal de la France, en outre-mer ou à l'étranger.

Dans certains cas, les auditions peuvent aussi se dérouler grâce à un moyen de communication audiovisuelle (visioconférence), depuis les locaux de l'Ofpra. En revanche, les visioconférences n'ont jamais lieu depuis un autre lieu : à titre d'exemple, ils ne se déroulent ni dans les locaux du titulaire ni depuis le domicile de l'interprète.

Au cours de l'audition, l'interprète peut être amené, à la demande de l'officier de protection, à effectuer la traduction orale de documents présentés par le demandeur.

En parallèle du présent marché, l'Ofpra peut s'associer aux marchés passés par d'autres personnes publiques pour répondre à ses besoins d'interprétariat.

Le marché porte, à titre secondaire, sur la prestation de **services de traduction écrite** de documents rédigés en langue étrangère vers le français ou inversement. Les documents à traduire concernent principalement l'instruction de la demande d'asile, de manière générale ou en lien avec des dossiers particuliers, l'information des demandeurs d'asile et du statut d'apatride et des bénéficiaires d'une protection internationale ou encore la communication extérieure de l'Ofpra.

En parallèle du présent marché, l'Ofpra se réserve le droit d'utiliser des outils numériques pour la traduction écrite de documents rédigés en langue étrangère vers le français ou inversement.

1.2 FORME DU MARCHÉ

Conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 (1°) du code de la commande publique, le marché est passé en procédure formalisée à l'issue d'un **appel d'offres ouvert**. La consultation donne lieu au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, en application des articles L. 2152-7 et R. 2152-7.

En application de l'article L. 2113-10, le marché est alloti. Il est composé de **16 lots** (voir *infra*).

Conformément aux articles L. 2125-1 (1°), R. 2161-3 (2°), et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, le présent marché est, pour chaque lot, **un accord-cadre mono attributaire à bons de commande**.

1.3 LANGUE FRANÇAISE

L'ensemble des correspondances, réunions et discussions relatives à ce marché sont réalisées en français.

Pour l'exécution du marché, il appartient au titulaire de désigner une équipe ayant la maîtrise de la langue française¹.

¹Cf. : Loi n°94-665 du 4 août 1994.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.2 PIECES PARTICULIERES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels mentionnés ci-dessous par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS :

- L'acte d'engagement et son annexe financière, pour chaque lot ;
- Les actes modificatifs postérieurs à la signature du marché, le cas échéant ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- La charte de l'interprétariat de l'Ofpra ;
- L'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la signature du marché.

Seuls font foi les exemplaires des documents particuliers composant le présent marché conservés dans les archives de l'Ofpra

2.2 PIECE GENERALE

Sauf dérogations, le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021).

Le CCAG/FCS est réputé connu du titulaire.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ

3.1 DUREE INITIALE ET RECONDUCTIONS

Le marché est conclu pour **une durée initiale d'une année** allant de sa date de notification à sa date anniversaire.

Conformément aux articles L. 2112-5 et R. 2112-4 du code de la commande publique, il est ensuite **tacitement reconductible trois fois, pour une durée de douze mois chacune, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.**

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché qu'à la condition d'avoir informé par écrit l'Ofpra de son inaptitude à en poursuivre l'exécution six mois au moins avant sa date d'échéance dans des conditions permettant de connaître de façon certaine les dates d'émission et de réception de ses intentions (courrier ou courriel). Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

En cas de non reconduction du fait de l'Ofpra, celui-ci informe par écrit le titulaire de sa décision de ne pas reconduire le marché trois mois au moins avant sa date d'échéance dans des conditions permettant de connaître de façon certaine la date d'émission de cette décision (courrier ou courriel).

3.2 PRESTATIONS SIMILAIRES

Dans les conditions fixées à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui auront été confiées au titulaire pourra être passé avec celui-ci, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4 – VOLUME DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, un volume maximal de 825 000 demi-journées d'interprétariat (vacations) est arrêté pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

Les volumes d'activité sont répertoriés pour chaque lot dans le tableau figurant à l'article 5.2 du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché est composé de **16 lots**.

La liste des lots est dressée à l'article 5.2.

5.1 CATEGORIES ET SPECIFICITES DES LANGUES

Les langues concernées par le présent marché sont caractérisées par la fréquence variable de leur utilisation.

Elles sont classées en :

- **Langues récurrentes**, lorsqu'elles sont régulièrement utilisées. Les consommations des années passées sont jointes au marché, pour information des candidats.

Les besoins évoluent en fonction des flux de demande d'asile.

Les candidats s'engagent à répondre aux besoins de l'Ofpra, sous peine de pénalités.

- **Langues exceptionnelles**, lorsqu'elles sont rarement nécessaires.

Le titulaire est consulté préalablement à l'émission du bon de commande.

CATEGORIE DE LANGUE	TYPOGRAPHIE ²
Langue récurrente	Normal
Langue exceptionnelle	Gras

Remarque : dans les tableaux suivants « ANGLAIS » est entendu comme la maîtrise de la langue anglaise standard, appliquée au domaine du droit d'asile, ainsi que la compréhension des anglais locaux (exemple : anglais commun du Nigéria).

5.2 LISTE DES LOTS ET COMBINAISONS LINGUISTIQUES

Les lots sont constitués d'une langue ou d'un groupe de langues.

² Lorsqu'il est fait référence aux catégories de langues dans les documents de la consultation, la même typographie est utilisée

N° Lot	Langue	Code langue	Volume maximal (en demi-journées)
Lot 1 Continent indien (Est)	BENGALI	BEN	60 600
	BIRMAN	BUR	
	CHAKMA	CHAK	
	CHITTAGONIEN	CTG	
	NEPALAIS	NEP	
Lot 2 Continent indien (Ouest)	GUJARATI	GUJ	14 200
	HINDI	HIN	
	MALAYALAM	MAL	
	PANJABI	PAN	
	URDU	URD	
Lot 3 Asie du sud	SINGALAIS	SNH	20 500
	TAMOUL	TAM	
	TELUGU	TEL	
Lot 4 Asie orientale et du sud est	CAMBODGIEN	CAM	15 900
	CANTONNAIS	YUE	
	CHINOIS	CHI	
	COREEN	KOR	
	HMONG	HMN	
	INDONESIEN	IND	
	JAPONAIS	JPN	
	LAO	LAO	
	MALAIS	MAY	
	MONGOL	MON	
	OUIGOUR	UIG	
	TAGALOG	TAG	
	THAI	THA	
	TIBETAIN	TIB	
	VIETNAMEIEN	VIE	
	WENZHOUS	WZH	
Lot 5 Europe - Asie mineure	AZERI	AZE	59 100
	KURDE KURMANJI	KURK	
	KURDE ZAZA	KURZ	
	TURC	TUR	
	TURKMENE	TUK	

N° Lot	Langue	Code langue	Volume maximal (en demi-journées)
Lot 6 Bassin méditerranéen	ARABE	ARA	70 100
	ARABE MAGHREBIN	ARAM	
	ARABE SOUDANAIS	ARAS	
	ARAMEEN	ARC	
	BERBERES	BER	
	FOUR	FOUR	
	GORANE	GOR	
	KABYLE	KAB	
	KANEMBOU	KBL	
	KURDE BAHDINI	KURB	
	KURDE SORANI	KURS	
	MABA	MBE	
	MASSALITE	MASS	
	TAMASHEQ	TAQ	
	ZAGHAWA	ZAGH	
Lot 7 Europe orientale et Caucase	ARMENIEN	ARM	93 400
	BIELORUSSE	BEL	
	KAZAKH	KAZ	
	OSSETE	OSS	
	RUSSE	RUS	
	TCHETCHENE	CHE	
	UKRAINIEN	UKR	
Lot 8 Monde iranien	DARI	PRS	115 600
	OUZBEK	UZB	
	PACHTO	PUS	
	PERSAN	PER	
	TADJIK	TAJ	

N° Lot	Langue	Code langue	Volume maximal (en demi-journées)
Lot 9 Europe balkanique	ALBANAIS	ALB	75 900
	ALLEMAND	GER	
	BULGARE	BUL	
	GEORGIEN	GEO	
	GREC MODERNE	GRE	
	HEBREU	HEB	
	HONGROIS	HUN	
	ITALIEN	ITA	
	MACEDONIEN	MAC	
	MOLDAVE	MOL	
	POLONAIS	POL	
	ROUMAIN	RUM	
	RROMANI	RROM	
	SERBO-CROATE	SCC	
	SLOVAQUE	SLO	
	TCHÈQUE	CZE	
Lot 10 Afrique de l'ouest	BAMBARA	BAM	93 600
	BAOULE	BAOU	
	BISSA	BIB	
	DIAKHANKE	DIA	
	DIOLA	DIO	
	DYULA	DYU	
	EWE	EWE	
	HASSANYA	HASS	
	KHASSONKE	KSK	
	MALINKE	MLK	
	MANDE	MAN	
	MANJaque	MAJ	
	MINA	MNA	
	MOSSI	MOS	
	PEUL	FUL	
	PEUL GUINEEN	FULG	
	SANGO	SAG	
	SONGHA	SON	
	SONINKE	SOK	
	SOUSSOU	SUS	
	WOLOF	WOL	

N° Lot	Langue	Code langue	Volume maximal (en demi-journées)
Lot 11 Afrique anglophone	ANGLAIS	ENG	26 300
	FON	FON	
	HAOUSSA	HAU	
	IGBO	IBO	
	KOTOKOLI	KDH	
	KRYO	KRYO	
	PIDGIN ANGLAIS	CPE	
	TWI	TWI	
	YORUBA	YOR	
Lot 12 Afrique centrale et orientale	CREOLE PORTUGAIS	CPP	58 900
	KONGO (KIKONGO)	KON	
	LARI	LAR	
	LINGALA	LIN	
	LUBA (TSHILUBA)	LUB	
	LUGANDA	LUG	
	PORTUGAIS	POR	
Lot 13 Corne de l'Afrique	AFAR	AAR	34 500
	AMHARIQUE	AMH	
	OROMO	ORM	
	SOMALI	SOM	
	TIGRE	TIG	
	TIGRIGNA	TIR	
Lot 14 Bassin Caraïbe - Amérique latine	CREOLE HAÏTIEN	CPF	59 500
	ESPAGNOL	SPA	
	NEERLANDAIS	DUT	
	SRANAN-TONGO	SRN	
Lot 15 Grands Lacs - Océan Indien	COMORIEN	COM	24 500
	KINYARWANDA	KIN	
	MALGACHE	MLA	
	RUNDI	RUN	
	SWAHILI	SWA	
Lot 16 Langue des signes	LANGUE DES SIGNES	SIGN	2 400

Les lots peuvent être assortis de combinaisons linguistiques comme dans le tableau non exhaustif figurant ci-dessous.

Il est précisé que l'ordre des langues de la combinaison linguistique peut être inversé, sauf dans en cas de combinaison contenant une langue exceptionnelle, qui doit nécessairement être commandée spécifiquement (après vérification des disponibilités de l'interprète) :

LOTS	COMBINAISONS LINGUISTIQUES	LOTS	COMBINAISONS LINGUISTIQUES
N° 1	CHAKMA & BENGALI	N° 9	ALBANAIS & SERBO-CROATE RROMANI & ALBANAIS
N° 2	OURDOU & PANJABI	N° 10	PEUL & SONINKE PEUL GUINEEN & SOUSSOU MALINKE & SOUSSOU
N° 3	TAMOUL & CINGHALAIS	N° 11	ANGLAIS & PIDGIN ANGLAIS
N° 4	OUÏGOUR & CHINOIS WENZHOU & CHINOIS	N° 12	LINGALA & LARI LINGALA & KIKONGO LUBA & LINGALA PORTUGAIS & LINGALA
N° 5	TURC & KURDE KURMANJI TURKMENE & TURC	N°13	TIGRIGNA & AMHARIQUE
N° 6	ARABE & KURDE BAH DINI ARABE MAGHRÉBIN & KABYLE FOUR & ARABE SOUDANAIS MASSALITE & ARABE SOUDANAIS ZAGHAWA & ARABE SOUDANAIS	N° 14	SRANAN TONGO & CREOLE HAÏTIEN
N° 7	ARMENIEN & RUSSE BELARUSSE & RUSSE RUSSE & UKRAINIEN TCHETCHENE & RUSSE	N°15	KINYARWANDA & KIRUNDI KINYARWANDA & SWAHILI
N° 8	PACHTO & DARI DARI & PERSAN OUZBEK & DARI TADJIK & DARI		

La combinaison linguistique permet l'audition par un seul et même interprète de plusieurs personnes (demandeurs d'asile, apatrides ou personnes protégées). Elle est précisée dans la commande ou fait l'objet d'un ajustement de celle-ci.

Le titulaire du lot s'engage à assurer des prestations dans toutes les langues concernées, y compris les langues exceptionnelles, et ce quel que soit le lieu d'exécution de la prestation. Il est tenu à une obligation de résultat. La constitution de son équipe doit lui permettre de faire face aux éventuelles absences (congés et/ou maladies). Pour ce faire, l'équipe est composée d'autant d'interprètes que nécessaire pour garantir la continuité du service et répondre aux besoins exprimés par l'Office pour chaque langue récurrente, en veillant à respecter un équilibre entre interprètes féminins et masculins.

Le titulaire du lot désigne également deux traducteurs pour la traduction écrite de documents rédigés en langue étrangère vers le français ou inversement.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

A la demande du service de l'interprétariat, le titulaire du marché met des interprètes à la disposition de l'Ofpra pour assister les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes protégées non francophones et fait réaliser des traductions écrites.

Le chef du service de l'interprétariat est le représentant de l'acheteur et l'interlocuteur privilégié du titulaire pour toutes les questions relatives à la réalisation des prestations.

6.1 PRESTATION D'INTERPRETARIAT ORAL

6.1.1 Définition

Une prestation d'interprétariat oral se comprend comme **une vacation d'une demi-journée** réalisée par un interprète désigné par le titulaire et mis à disposition de l'Ofpra pour traduire les auditions des demandeurs d'asile, des apatrides ou des personnes protégées.

Les interprètes peuvent être amenés à travailler en visioconférence et à traduire oralement des documents au cours de l'audition.

6.1.2 Lieu d'exécution

Sauf indication contraire, les vacations d'interprétariat oral se déroulent par demi-journée dans les locaux de l'Ofpra.

Lorsque les vacations se déroulent en région parisienne, en province, outre-mer (Antilles, Guyane, Mayotte principalement) ou à l'étranger, notamment à l'occasion de missions foraines, ou en cas de prestation réalisée en visioconférence, le lieu de présence de l'interprète est précisé dans le bon de commande.

Quel que soit le lieu d'intervention programmé, l'interprète se conforme aux règles d'accès et de sécurité de l'Office.

6.1.3 Horaires

En l'absence d'horaires particuliers dûment signalés, la vacation commence à 9 heures précises le matin et à 14 heures précises l'après-midi, formalités d'accès et d'enregistrement des horaires d'arrivée accomplies.

L'interprète est présent en box d'entretien au début de la vacation si ce dernier est déjà attribué, ou à défaut en salle des interprètes. Pour les interventions réalisées en visioconférence comme pour celles organisées en région parisienne, en province, en outre-mer ou à l'étranger, les horaires sont indiqués dans le bon de commande.

Quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, le respect des horaires de convocation est impératif et s'entend strictement. L'interprète désigné pour l'exécution d'une vacation ne peut en aucun cas l'interrompre ni l'abrégé, tant qu'il reste des auditions à réaliser ou à achever dans le cadre de la vacation.

Au cours d'une même vacation, un interprète peut avoir à apporter son concours pour plusieurs auditions conduites par plusieurs agents de l'Ofpra. Une pause minimale est organisée par les agents de l'Ofpra entre les auditions.

Quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, une interruption de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum est aménagée pour la pause déjeuner lorsqu'un interprète intervient toute la journée parce qu'il a été désigné pour assurer une vacation le matin et une autre l'après-midi.

Le titulaire avertit dès que possible le service de l'interprétariat de tout retard prévisible d'un interprète désigné pour une vacation. Si le retard attendu est supérieur à une heure, le titulaire procède à son remplacement pour assurer la vacation. Cette obligation ne l'exonère pas des pénalités applicables.

Le non-respect des horaires, ainsi que le départ anticipé sans avoir obtenu l'autorisation préalable du service d'interprétariat, entraînent l'application des pénalités prévues au présent cahier des clauses particulières.

6.1.4 Qualité des prestations

Conformément à la charte de l'interprétariat de l'Ofpra, la qualité attendue des prestations d'interprétariat correspond au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Les critères majeurs d'appréciation portent sur le professionnalisme, les connaissances géopolitiques et les compétences techniques de l'interprète.

Le professionnalisme recouvre la ponctualité, la diligence et le comportement général attendu de l'interprète. Celui-ci doit adopter un comportement approprié à la probité et à la dignité de sa fonction. Par sa tenue et son attitude, l'interprète se comporte avec correction et respect envers chacun, qu'il soit membre du personnel de l'Ofpra, avocat, représentant d'association, assistant, interprète, demandeur d'asile, apatride ou personne protégée et ce, quels que soient sa nationalité, son ethnie, son sexe, sa religion ou son orientation sexuelle. L'interprète ne doit avoir aucun lien, même indirect, avec la personne entendue ou son conseil. Dans le cas contraire, il doit impérativement en informer son employeur et se déporter de l'entretien.

Chargé de traduire de manière complète, fidèle et neutre les questions posées à la personne entendue ainsi que les réponses de cette dernière, l'interprète s'adapte au rythme propre à chaque audition.

La connaissance des questions géopolitiques relatives aux pays d'origine des personnes entendues garantit l'exactitude et la précision de la traduction orale. L'interprète se doit d'actualiser et de compléter régulièrement ses connaissances.

Les compétences techniques comprennent les compétences linguistiques, dont la maîtrise des termes sociologiques, culturels, administratifs et juridiques adéquats, ainsi que l'aptitude à transmettre l'information en fonction du registre de langage des interlocuteurs tout en assurant la fluidité de la communication.

6.2 PRESTATION DE TRADUCTION ECRITE

6.2.1 Définition

La traduction de documents est réalisée à la demande du service de l'interprétariat dans le délai imparti précisé dans la commande, d'une langue étrangère vers le français ou inversement, pour les besoins de l'Ofpra.

Le volume d'une traduction écrite est calculé à la page rédigée en français, traduite ou à traduire, comprenant **250 mots**. La vérification est effectuée au moyen de l'outil statistique du traitement de texte Word.

A titre purement indicatif, l'activité de traductions écrites représente moins de 1% de la dépense totale estimée du marché. Elle dépend des besoins de l'Ofpra, au regard des documents qui peuvent être transmis par les usagers.

6.2.2 Lieu d'exécution

Sauf indication contraire, en fonction de l'urgence de la commande ou du degré de confidentialité des documents, les traductions écrites sont effectuées dans les locaux du titulaire ou au domicile des traducteurs.

6.2.3 Lieu de livraison

Sauf indication contraire figurant sur le bon de commande, les traductions sont adressées au service de l'interprétariat de l'Ofpra ou livrées dans ses locaux.

6.2.4 Qualité des prestations

La qualité attendue des prestations correspond au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art.

Elle permet l'utilisation directe des documents par leurs destinataires sans aucune intervention supplémentaire. Ainsi, le texte cible (livré par le titulaire) doit-il traduire le texte source (transmis par l'Ofpra) de manière fidèle, précise et cohérente, avec une mise en page identique.

Sauf accord écrit de l'Ofpra, l'intelligence artificielle (IA) n'a pas vocation à être utilisée pour cette prestation.

ARTICLE 7– MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 CALENDRIER DES COMMANDES

7.1.1 Planification prévisionnelle des besoins d'interprétariat oral

La programmation annuelle répartie par langue est arrêtée par l'Ofpra à partir des résultats d'exécution de l'année précédente et des informations disponibles sur l'année en cours. Elle est ventilée sur une base mensuelle et hebdomadaire, sous la forme d'un volume de prestations fixé par semaine, ajusté en fonction de la période d'activité de l'année. Cette programmation est communiquée mensuellement au titulaire.

Directement affectée par les flux de demandes d'asile, les délais des procédures applicables ou les caractéristiques propres de certains dossiers, **cette programmation n'est que prévisionnelle** et ne saurait engager l'Ofpra.

En cas d'augmentation très significative de volume par rapport aux mois précédents, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Ofpra au titulaire, sur demande écrite et justifiée, pour lui permettre d'adapter progressivement sa capacité de réponse. Lorsque ce délai est accordé, l'Office précise sa durée.

7.1.2 Calendrier de commandes

La programmation mensuelle du mois considéré (m) est généralement arrêtée entre le 20 et le 25 du mois m-2. Dans toute la mesure du possible, les commandes de prestations à réaliser au cours du mois (m) sont adressées au cours de la dernière semaine du mois (m-2) ou de la première semaine du mois (m-1).

Les vacations sollicitées en région parisienne, en province, outre-mer ou à l'étranger, à l'occasion de missions ou en visioconférence sont programmées en tenant compte des contraintes d'organisation (délais de mise en place, nécessité de recrutement sur place...).

En revanche, les prestations urgentes à réaliser dans le cadre de procédures d'instruction accélérées ou d'opérations particulières peuvent être commandées jusqu'au jour de la prestation.

Les vacations commandées sont toujours susceptibles d'ajustements, voire d'annulations, en fonction des contraintes du service public.

7.2 GESTION DES COMMANDES

7.2.1 Emission des bons de commande

Les bons de commande, correspondant à chacun des lots, sont émis par le service d'interprétariat, au fur et à mesure des besoins recensés par langue tout au long de la durée du marché (reconductions éventuelles comprises).

Ils sont adressés au titulaire par tout moyen décidé par l'Ofpra et permettant de leur donner date certaine (courrier, messagerie électronique ou mise à jour signalée d'une plate-forme d'échanges sécurisés).

Chaque bon de commande précise la nature détaillée des prestations attendues par langue ou combinaison linguistique utile, le lieu de prestation lorsqu'il diffère du siège de l'Ofpra, les dates, les demi-journées de vacation, les horaires particuliers (le cas échéant) et éventuellement les indications complémentaires permettant d'affecter l'interprète le plus approprié en fonction des auditions programmées, conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Préalablement à l'envoi d'un bon de commande de prestation dans une langue exceptionnelle, le service de l'interprétariat consulte le titulaire, afin de vérifier la disponibilité de son (ses) interprète(s).

7.2.2 Réception des bons de commande

Dès réception des bons de commande, dont il accuse réception sans délai, le titulaire est réputé honorer toutes les prestations.

Le titulaire doit communiquer dans les 3 jours ouvrés après réception les noms des interprètes désignés pour chaque vacation. A titre exceptionnel et en cas de difficulté particulière communiquée dans les 3 jours ouvrés, il peut désigner l'interprète sélectionné au-delà de ce délai et au plus tard 72 heures avant la date prévue de la vacation.

Dans le cas des commandes urgentes, la liste nominative des interprètes est adressée au service de l'interprétariat dans le délai fixé par le bon de commande.

Pour les traductions de documents, le titulaire accuse réception des bons de commande, en confirmant la faisabilité de celles-ci dans le respect du calendrier d'exécution défini par l'Ofpra et précise le nom du ou des traducteurs auxquels il entend en confier la réalisation.

7.2.3 Ajustement de commande

L'Ofpra peut procéder à des ajustements portant sur le volume des commandes transmises et ce jusqu'à quatre jours francs avant la date de la prestation programmée.

Les ajustements peuvent également porter sur la particularité de la prestation attendue (combinaison linguistique nécessaire, interprète adapté à une vulnérabilité signalée, horaire particulier, etc.) et ce jusqu'à la veille de la prestation programmée.

7.2.4 Annulation de commande

Sauf cas de force majeure, les annulations communiquées moins de quatre jours francs avant la date de la vacation, sont réputées tardives et entraînent le paiement d'un dédit. Plus la date d'annulation est proche de la date prévue de la vacation, plus le dédit d'annulation est élevé en application des dispositions tarifaires de l'article 11.2 du présent cahier des clauses particulières.

7.3 DUREE DE VALIDITE DES BONS DE COMMANDE

L'émission des bons de commande pour l'exécution des prestations ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché, conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

Tout bon de commande émis est exécutable au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'expiration du marché.

Les bons de commande peuvent également faire l'objet d'ajustements ou d'annulation en application des dispositions prévues aux articles 7.2.3 et 7.2.4 ci-dessus.

Par ailleurs, la réalisation des corrections, destinées à parfaire la traduction livrée avant la date de livraison prévue, est admise.

7.4 DELAIS DE REPONSE DU TITULAIRE

En l'absence de désignation des interprètes dans les délais prévus à l'article 7.2 ci-dessus, ou en l'absence de remplacement des interprètes initialement désignés, le titulaire est considéré comme défaillant et se voit appliquer les pénalités prévues à l'article 12.5 du présent cahier des clauses particulières.

L'Ofpra a également la faculté de pourvoir aux besoins du service, aux frais et risques du titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS (dans ce cas, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché est à la charge du titulaire ; la diminution ne lui profite pas).

La computation des délais s'effectue conformément à l'article 3.2 du CCAG/FCS. Le délai est fixé en jours calendaires (cf. article 3.2.2) et la prolongation automatique s'applique lorsque le délai s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié (cf. article 3.2.4 du CCAG/FCS).

Sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme, le délai de réalisation des traductions peut être exceptionnellement prolongé sur demande écrite du titulaire, adressée à l'Ofpra avant l'expiration du délai fixé dans le bon de commande. En tout état de cause, la décision et le délai supplémentaire accordé relève de l'Ofpra.

7.5 OPERATIONS DE VERIFICATION

7.5.1 Procédure de vérification

Les opérations de vérification au sens des articles 27 à 30 du CCAG/FCS sont réalisées par le service de l'interprétariat de l'Ofpra.

Dans l'attente des évolutions liées au déploiement d'une plateforme d'échange avec les prestataires, le service de l'interprétariat communique un état financier intermédiaire dans les premiers jours du mois suivant la période concernée prenant en compte les seules vacations réalisées (service fait, hors annulations ou absences et uniquement sur la base du forfait de base sans majoration d'aucune sorte). Le service de l'interprétariat adresse ensuite un état financier définitif incluant les sous-traitants, les pénalités et régularisations nécessaires.

A terme, le service de l'interprétariat procèdera aux opérations de vérification, établira et transmettra les états récapitulatifs correspondants au titulaire par l'intermédiaire de la plateforme électronique d'échange. De même, la plateforme doit permettre au titulaire d'accuser réception desdits états et de communiquer ses éventuelles observations dans les délais prévus à l'article 30 du CCAG-FCS.

L'Ofpra prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Le paiement est subordonné à la décision d'admission et/ou de réfaction.

L'admission de la traduction de documents peut, le cas échéant, intervenir après un ajournement. Elle est alors subordonnée aux corrections effectuées par le titulaire, à la demande du service de l'interprétariat. Le délai supplémentaire que l'Ofpra accorde au titulaire pour ces corrections est proportionné à leur importance. Il ne saurait en tout état de cause excéder huit jours.

7.5.2 Service fait

Le service est réputé fait lorsque toutes les vacations commandées ont été honorées par les interprètes désignés par le titulaire et/ou que tous les documents transmis au titulaire ont été livrés traduits.

Le service de l'interprétariat avertit dans les meilleurs délais le titulaire en cas de retard, d'absence ou d'accident d'un interprète, la résolution de la difficulté relevant du titulaire en toute circonstance.

Si plusieurs interprètes se présentent pour une même vacation, seul le nom figurant sur la liste confirmative du titulaire, modifiée le cas échéant, sera pris en compte.

Les états récapitulatifs mensuels arrêtés, après vérification, par le service de l'interprétariat font foi.

7.5.3 Respect des délais

Pour les traductions, la vérification des délais est réalisée, conformément à l'article 3.2 du CCAG/FCS, entre les dates de commande et de livraison. La date de la livraison sert également de point de départ pour le calcul des pénalités éventuelles par application de la formule prévue à l'article 12.5 du présent cahier des clauses particulières.

7.5.4 Contrôle qualité

La qualité correspond en tous points aux exigences mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus.

L'Ofpra se réserve le droit de faire contrôler à tout moment et par tous moyens la qualité d'exécution des prestations du titulaire par l'un de ses représentants et/ou une personne extérieure dûment mandatée, étant rappelé que les entretiens sont enregistrés, conformément au CESEDA.

En cas de litige avec un interprète portant sur les modalités d'exécution de la prestation, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'Ofpra.

Les réserves ou constatations de non-conformité justifiant des refactions de prix ou l'application de pénalités, conformément à l'article 12.5 du présent cahier des clauses particulières, sont :

- le retard des interprètes;
- le départ anticipé des interprètes sans accord préalable et avant achèvement (en tout ou partie) des auditions des demandeurs d'asile, des apatrides ou des personnes protégées ;
- l'inexécution totale de la prestation commandée en raison de l'absence de désignation d'un interprète à la commande, ou de l'absence de remplacement de l'interprète initialement désigné constatée 48h avant la prestation programmée, ou encore de l'absence inopinée de l'interprète désigné par le titulaire, constatée lors de la vacation prévue.

Elles sont communiquées par écrit (courrier, messagerie électronique ou mise à jour signalée d'une plate-forme d'échanges sécurisés) au titulaire et mentionnées dans les états mensuels qui récapitulent toutes les prestations commandées (y compris celles qui ont été annulées), qu'elles aient été réalisées, totalement, partiellement, ou pas du tout.

Les corrections des traductions réalisées à la demande de l'Ofpra, ou de son représentant, n'emportent pas de facturation supplémentaire. Elles autorisent au contraire l'achèvement de la prestation pour réception. Elles retardent en revanche le mandatement des sommes dues. En cas d'inexécution dans le délai imparti, elles peuvent entraîner des pénalités de retard, voire être réalisées aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 CHOIX DES INTERPRETES ET DES TRADUCTEURS

Afin de ne pas entamer la confiance que les demandeurs d'asile, apatrides et personnes protégées ont envers l'institution, le titulaire s'engage à ne pas confier l'exécution des prestations du présent marché à des interprètes et à des traducteurs qui seraient demandeurs d'asile.

Le titulaire se porte garant de la moralité, de la régularité de la situation administrative, du professionnalisme, des connaissances géopolitiques et des compétences techniques des interprètes et des traducteurs qui exécutent les prestations.

Les interprètes et les traducteurs ont reçu une formation supérieure (sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de niveau 6 au moins, ou équivalent³, ou d'une validation des acquis et de l'expérience), soit :

- en matière d'interprétariat et/ou de traduction ;
- dans une autre spécialité : ils doivent alors attester, en outre, d'une expérience professionnelle de 2 ans, en équivalent temps plein, dans les métiers de l'interprétariat et/ou de la traduction.

A défaut de diplôme universitaire de niveau 6 (anciennement II), ils justifient d'une expérience professionnelle significative d'au moins 5 années, en équivalent temps plein, dans les métiers de l'interprétariat et/ou de la traduction.

Le titulaire fait réaliser les prestations par des personnes nommément désignées. Parmi celles-ci, le titulaire affecte prioritairement les interprètes ayant suivi le module de formation prévu par le Pacte européen sur la migration et l'asile⁴. Pour les prestations de traduction écrite, le titulaire désigne des personnes traduisant vers leur langue maternelle. L'Ofpra se réserve le droit de refuser l'exécutant choisi par le titulaire.

Le titulaire avertit l'Ofpra de tout événement ou manquement dont il aurait eu connaissance et qui serait de nature à faire douter de la probité ou de l'intégrité d'un interprète ou d'un traducteur en activité.

D'une manière générale et pour quelque raison que ce soit, le titulaire s'engage à remplacer dans les meilleurs délais les interprètes et les traducteurs initialement choisis pour l'exécution des prestations, par un personnel de qualification (formation et expérience) au moins équivalente.

Si ce personnel ne fait pas partie de l'équipe présentée par le titulaire pour l'obtention du présent marché, les curriculum-vitæ contenant des références aisément vérifiables grâce à des indications précises et personnalisées, ainsi que les documents d'identité⁵ en cours de validité, seront préalablement soumis à l'acheteur ou à son représentant.

Pour tout nouvel interprète recruté par le titulaire et agréé par le service de l'interprétariat, un stage préalable à la première intervention est accompli, comprenant l'observation d'un interprète expérimenté en exercice, puis la réalisation d'une vacation sous le contrôle d'un interprète expérimenté. Ce module peut être renouvelé une fois et est à la charge du titulaire.

Les mêmes exigences de formation et expérience professionnelle s'imposent aux sous-traitants.

8.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire doit aviser sans délai l'acheteur, ou son représentant, de tout retard ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché. Il soumet à son appréciation les justifications, présentant un caractère de force majeure ou non, qu'il peut éventuellement fournir.

Cette prescription ne fait pas obstacle à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'article 12.5 du présent cahier des clauses particulières.

³ Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

⁴ Article 13 du Règlement européen « Procédures » 2024/1348 du 14 mai 2024.

⁵ Cartes nationales d'identité ou titres de séjour autorisant à exercer une activité professionnelle en France, conformément aux textes en vigueur.

8.3 RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DES REGLES DE DEONTOLOGIE

Le titulaire est tenu au **secret professionnel** pour toutes les informations traduites et tous les renseignements reçus, dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG/FCS.

Cette obligation s'étendant de la même manière à son personnel et aux interprètes et aux traducteurs auxquels le titulaire confie la réalisation des prestations (qu'ils soient salariés ou sous-traitants), il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Le non-respect de cette obligation par le titulaire ou par son personnel et ses collaborateurs est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires (cf. article 41 du CCAG/FCS).

Par ailleurs, le titulaire veille à ce que les interprètes et traducteurs désignés observent **les règles de déontologie de la profession** :

- en remplissant leur mission en toute impartialité et indépendance ;
- en respectant une stricte neutralité ;
- en s'interdisant de manifester de quelque manière que ce soit leur appartenance ethnique ou religieuse dans l'exercice de leurs fonctions ;
- en prévenant l'administration de toute relation préalable avec les demandeurs d'asile, apatrides ou personnes protégées dont ils doivent traduire les auditions.

Dans ce cadre, des vérifications complémentaires pourront être diligentées par l'Ofpra.

Les interprètes et traducteurs appelés à intervenir à l'Ofpra respectent **la charte de l'interprétariat de l'établissement**.

Le titulaire veille à ce que son personnel et ses sous-traitants ne se prévalent pas indûment de leur activité à l'Ofpra. Il appelle leur attention sur la nécessité de n'exercer leur profession, y compris en dehors de l'établissement, que dans les limites compatibles avec les obligations juridiques d'indépendance, d'impartialité et de neutralité imposées dans le cadre du présent marché.

La référente déontologue de l'Ofpra est saisie des signalements pour manquement aux obligations déontologiques des interprètes et des traducteurs. Toutes les informations nécessaires à ses investigations doivent lui être communiquées. En fonction des éléments recueillis, l'Ofpra peut classer le signalement sans suite, effectuer un rappel des règles auprès de l'interprète ou du traducteur concerné ou encore mettre fin à l'intervention de l'interprète à l'Office.

8.4 PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre des présentes relations contractuelles, le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données/RGPD »), ainsi que les dispositions de l'annexe RGPD jointe au présent cahier des clauses particulières.

8.5 CESSIION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire cède à l'acheteur les droits de propriété intellectuelle sur les traductions conformément au chapitre 6 du CCAG/FCS.

8.6 OBLIGATION DE FORMATION

Le titulaire s'engage à ce que les interprètes et les traducteurs désignés (qu'ils soient salariés ou sous-traitants) acquièrent, entretiennent et améliorent leurs connaissances et compétences techniques, notamment pour atteindre ou maintenir le niveau de qualité attendu et décrit aux articles 6.1 et 6.2 du présent cahier des clauses particulières.

A cet effet, ils participent, sans coût supplémentaire, à toute action de formation et/ou sensibilisation que l'Ofpra juge nécessaire dans l'exercice des prestations prévues par le présent marché, notamment le module de formation prévu par le Pacte européen sur la migration et l'asile.

8.7 RESPECT DES REGLES D'ACCES ET DE SECURITE

Le titulaire impose à son personnel et à ses collaborateurs (salariés ou sous-traitants) de se conformer aux règles générales en matière d'accès et de sécurité des locaux dans lesquels ils sont appelés à intervenir.

A l'Ofpra : ils se présentent, munis d'un document d'identité, au service de sécurité pour faire enregistrer leur arrivée.

En région parisienne, en province, outre-mer ou à l'étranger : ils se présentent, munis d'un document d'identité, au chef de mission pour faire enregistrer leur arrivée.

ARTICLE 9 – CO-TRAITANCE

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché peut être constitué en groupement d'opérateurs économiques.

Le mandataire désigné par et parmi les membres du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur. Il coordonne les prestations et est seul habilité à présenter les demandes de paiement conformément aux termes de l'article 12 du présent cahier des clauses particulières. En cas de groupement conjoint, il est en outre solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution du marché et du respect de ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire, son remplaçant est désigné conformément à l'article 3.5 du CCAG/FCS.

En application de l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, l'Ofpra n'autorise pas les candidats à présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupement(s), ni en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

En application des articles L. 2193-1 à 14 et R. 2193-1 à 22 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations. Il doit avoir préalablement obtenu de l'acheteur l'acceptation des sous-traitants, fondée notamment sur leurs capacités professionnelles et financières, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

Il est précisé que les interprètes qui ne seraient pas salariés d'un titulaire, ou de l'un des co-titulaires en cas de groupement d'entreprises et/ou d'interprètes indépendants, doivent être considérés comme des sous-traitants.

L'article 8 du présent cahier des clauses particulières s'applique également au choix des interprètes et des traducteurs sous-traitants auxquels le titulaire entend confier les prestations du présent marché.

Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution et de la qualité des prestations.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix initiaux sont **des prix unitaires, fermes et définitifs pour la première année du marché**.

Ils sont exprimés en euros, sont présentés hors taxe et toutes taxes comprises et figurent à l'annexe financière de l'acte d'engagement, pour chaque lot.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les assurances, ainsi que les frais généraux. Ils couvrent ainsi tous les frais et sujétions générales liés au déplacement de l'interprète et notamment les frais de repas et de transport.

Les prix ne feront l'objet d'aucune majoration en cas de requalification du régime fiscal du titulaire en cours d'exécution.

11.2 PRIX RELATIFS AUX PRESTATIONS D'INTERPRETARIAT ORAL

11.2.1 Prix du forfait de base

Le prix du forfait de base correspond à la vacation d'interprétariat d'une demi-journée, d'une durée de quatre heures, réalisée en région parisienne, à Cayenne ou à Mayotte, un jour ouvré.

Les interprètes appelés à effectuer des prestations dans le cadre de missions de l'Ofpra ont vocation à être recrutés sur place par le titulaire.

Toutes langues confondues, deux entretiens sont généralement réalisés au cours d'une vacation. Le détail des volumes et de la durée moyenne des vacations par langue est répertorié dans les annexes techniques, à titre strictement informatif.

Si, à titre exceptionnel, une prestation se déroule le samedi, le dimanche ou un jour férié et/ou que les vacations commencent ou s'achèvent entre 22 heures et 7 heures, les prix définis ci-dessous sont majorés de 25 % pour chaque vacation concernée.

Si, en cas d'urgence, la commande est transmise par l'Ofpra moins de 24 heures avant la date de réalisation de la prestation, les prix définis ci-dessous sont majorés de 5 % pour chaque vacation concernée.

En fonction de la catégorie de la langue, du lieu d'intervention de l'interprète et/ou de la durée de la vacation, ce tarif est affecté des coefficients de majoration suivants :

LIEU DE CONVOCATION DE L'INTERPRETE	CARACTERISTIQUE DE LA LANGUE	DUREE DE LA VACATION	
		≤ 4 heures	> 4 heures
Ile-de-France, Guyane, Mayotte	Langue récurrente	1	1,10
Ile-de-France, Guyane, Mayotte	Langue exceptionnelle	2	2,20
Province	Langue récurrente	1,30	1,40
Province	Langue exceptionnelle	2,30	2,40
Outre-mer (sauf Guyane et Mayotte)	Langue récurrente	1,50	1,60
Outre-mer (sauf Guyane et Mayotte)	Langue exceptionnelle	2,50	2,60
Etranger	Langue récurrente	1,75	1,85
Etranger	Langue exceptionnelle	2,75	2,85

11.2.2 Montant du dédit d'annulation tardive

A l'exception d'un cas de force majeure, l'annulation tardive de la prestation commandée par l'Ofpra entraîne le paiement d'un dédit.

Celui-ci est égal à la fraction suivante du forfait de base, après application des coefficients de majoration en raison de la catégorie de la langue et/ou du lieu d'exécution de la prestation :

Délai annulation	< 4 jours francs	< 2 jours francs
Débit annulation	0,50 forfait de base	0,75 forfait de base

11.3 PRIX DES PRESTATIONS DE TRADUCTION ECRITE

Le prix unitaire de la traduction écrite correspond à celui d'une page de **250 mots** en français.

La traduction écrite est facturée à la page. Par convention, la page de référence est celle définie conformément à l'article 6.2 du présent cahier des clauses particulières.

La facturation minimale par document à traduire est égale à une page. Elle est réputée couvrir tous les frais et sujétions générales liés notamment au déplacement du traducteur, à la livraison au service de l'interprétariat, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle (cf. article 8.5 du présent cahier des clauses particulières).

11.4 REVISION DES PRIX

Les prix unitaires, tels que définis aux points 11.2 et 11.3 ci-dessus, sont révisables à la hausse à la date de reconduction du présent marché en appliquant la formule $P = P_o \times [0,3 + 0,7(S/So)]$; dans laquelle :

- **P**=prix unitaire révisé à la date de reconduction,
- **P_o**=prix unitaire initial à la date de notification du marché,
- **S** = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé du secteur « *activités spécialisées, scientifiques et techniques (interprétariat et traduction- M74.3)* » connu et publié à la date de reconduction,
- **So** = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé du secteur « *activités spécialisées, scientifiques et techniques (interprétariat et traduction - M74.3)* » connu et publié à la date de notification du marché⁶.

En tout état de cause, cette révision ne peut néanmoins conduire à une augmentation supérieure à 2% des prix initiaux, y compris en cas de reconduction du marché.

ARTICLE 12 – FINANCEMENT ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le présent marché bénéficie d'un cofinancement de l'Union européenne au titre du Fonds asile, migration et intégration (**FAMI**).

De ce fait et conformément à la réglementation applicable, le titulaire s'engage à fournir, à leur demande, aux organismes d'audit et de contrôle nationaux et européens toutes les informations (notamment financières et qualitatives) relatives aux prestations du présent marché.

12.1 AVANCES ET ACOMPTES

En application des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, et sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, **une avance** est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de sa part dans l'acte d'engagement. Son remboursement est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, conformément aux articles R. 2193-17 et suivants du code de la commande publique.

En application des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 et suivants, **des acomptes** correspondant aux prestations effectivement réalisées peuvent être versés sur demande du titulaire et présentation de factures intermédiaires mensuelles. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le prix du forfait de base.

12.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement ou factures définitives sont établies mensuellement au nom de l'Ofpra par le titulaire après service fait.

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, elles sont transmises sous forme dématérialisée sur le portail « **CHORUS factures** » à l'adresse :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

L'utilisation du portail est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

⁶ Cet indice est publié par l'INSEE (tableau Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – ICHTrev-TS).

Les sommes dues sont mandatées après déduction des acomptes déjà versés et, le cas échéant, des pénalités ou réfections de prix, pour les prestations effectivement réalisées et admises, conformément aux opérations de vérifications précisées à l'article 7.5 du présent cahier des clauses particulières.

12.2.1 Détail des prestations à présenter avec les demandes de paiement

Pour chaque lot et chaque mission, les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un récapitulatif de toutes les prestations réalisées détaillées par langue :

- Le nombre de vacations de 4 heures ;
- Le nombre de vacations de plus de 4 heures ;
- Le nombre de mots pour les traductions écrites.

12.2.2 Mentions obligatoires à faire figurer sur les demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Son numéro de SIRET ;
- Son numéro de TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
- Le numéro et la date d'émission de la facture ;
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande afférent ;
- La désignation et la quantité de prestations fournies, par lot ;
- Le montant unitaire hors taxes à payer ;
- Le taux et le montant de la TVA;
- En cas d'exonération de la TVA, l'article du Code général des impôts le prévoyant ;
- Le montant à payer toutes taxes comprises (arrêté en chiffres et en lettres)⁷ ;
- Les coordonnées bancaires ou postales, telles que mentionnées sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro d'identification du présent marché et sa date de notification ;
- La référence éventuelle au cofinancement européen.

12.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants ont le droit au paiement direct au-dessus de 600 € TTC de commandes. Toutefois, le principe du paiement direct ne fait pas obstacle à ce que les sous-traitants soient payés par le titulaire du marché dans la mesure où ce paiement entraîne une extinction de la créance des sous-traitants.

Ainsi, lorsqu'un titulaire assure par lui-même le paiement de ses sous-traitants, il fait distinctement apparaître le montant et la part du marché revenant à chacun de ses sous-traitants dans les factures qu'il présente. Celles-ci sont accompagnées d'une preuve du paiement intervenu en faveur de chaque sous-traitant (attestation de paiement des prestations réalisées en qualité de sous-traitant).

⁷Les arrondis sont calculés sur le montant total et sur la 3^{ème} décimale.

12.4 DELAI DE REGLEMENT

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, comportant toutes les mentions précisées au présent CCP. Il ne commence à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme. En cas de non-conformité, la facture est rejetée et le titulaire informé des anomalies constatées pour rectification.

A défaut de respect du délai global de paiement, il est fait application des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Suivant les règles de la comptabilité publique, les paiements sont effectués par mandats administratifs en euros et imputés sur le budget de l'Ofpra. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'Ofpra.

12.5 PENALITES

Les pénalités et/ou réfections de prix sont calculées sur les prix de base, hors taxe, majorés le cas échéant en fonction de la particularité de la commande (urgence, catégorie de la langue ou lieu d'intervention de l'interprète), quelle que soit la durée de la vacation. Elles sont hors champ d'application de la T.V.A. puis déduites du montant total, toutes taxes comprises.

Elles s'appliquent automatiquement, au premier euro et ne constituent pas une indemnité compensatrice.

Leur application ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles et ne préjuge pas de tout autre recours ouvert à l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités définies ci-après.

12.5.1 Pénalités de retard pour les prestations d'interprétariat oral

En cas de non-conformité de la prestation exécutée au regard des articles 6 et 7 du présent cahier des clauses particulières, relatifs aux horaires des vacations, une réfaction sur le prix de la prestation est appliquée à la fin du mois.

Cette réfaction est multipliée par le nombre de retards constatés dans le mois sur la base suivante :

Retard constaté	< 15mn	≤ 30mn	≤ 1heure	>1heure
Réfaction	0,15 du forfait de base	0,25 du forfait de base	0,5 du forfait de base	0,75 du forfait de base

12.5.2 Pénalités de retard pour les traductions

Conformément aux articles 7.4 et 7.5 du présent cahier des clauses particulières, le retard de livraison de la traduction commandée, en tout ou partie, sans accord préalable du service de l'interprétariat entraîne l'application de pénalités.

Ces pénalités sont calculées par application de la formule $P = V \times R/30$; dans laquelle :

- **P** = montant de la pénalité ;
- **V** = montant total du bon de commande ;
- **R** = nombre de jours de retard (calculé en jours calendaires par rapport à la date de remise des travaux fixée dans le bon de commande n'ayant bénéficié d'aucune prolongation de délai d'exécution, ni d'aucun sursis de livraison).

12.5.3 Pénalité pour inexécution des prestations d'interprétariat

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas effectué sa prestation aux dates et pour les quantités fixées, conformément aux articles 6 et 7 du présent cahier des clauses particulières, des pénalités sont appliquées de la manière suivante :

Non-conformité constatée	Départ anticipé	Absence de désignation d'un interprète à la commande à 72 heures	Absence de désignation d'un remplaçant à 48 heures	Absence inopinée
Réfaction par vacation	0,75 du forfait de base	0,75 du forfait de base	1 forfait de base	2 forfaits de base

12.5.4 Déontologie et autres manquements

En cas de non-respect des obligations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 euros par manquement. Cette pénalité est hors champ d'application de la T.V.A. puis déduite du montant total, toutes taxes comprises.

De même, et sans préjudice de l'article 13, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 euros par manquement :

- aux obligations de lutte contre le travail dissimulé ;
- à l'interdiction pour les traducteurs d'utiliser l'intelligence artificielle (IA), sauf accord écrit de l'Ofpra.

12.6 RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché est dispensé de la constitution de la retenue de garantie prévue à l'article L. 2191-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément aux articles L.8221-1 1° et L. 8222°6 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, et à l'article 41 du CCAG-FCS, les titulaires du marché disposent d'une semaine après mise en demeure de l'Ofpra pour justifier qu'ils ne contreviennent pas à leurs obligations relatives à la réglementation du travail. A défaut, l'Ofpra se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le marché pour faute du titulaire.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 8224-2 du code du travail, le travail dissimulé est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales.

ARTICLE 14 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/FCS, dans un souci de protection de l'environnement, les échanges entre le titulaire et l'acheteur, ou son représentant, se feront par voie électronique dans toute la mesure du possible, notamment pour ce qui relève des transmissions de documents, objets des traductions du présent marché.

En tant que de besoin, les impressions seront réalisées sur du papier répondant aux exigences de l'écolabel européen, ou équivalent, et au moyen de cartouches d'impression laser respectant la "norme-française-environnement", ou tout équivalent

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incombent en cas de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à produire cette attestation, sur demande de l'acheteur, dans un délai de 15 jours à réception de cette demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN ET CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

16.1 CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, l'Ofpra pourra, sur décision notifiée au titulaire précisant la date de sa prise d'effet, laquelle ne pourra intervenir moins d'un mois après la notification, réviser la catégorisation d'une langue exceptionnelle en langue récurrente dès lors qu'un volume constant de commandes supérieur ou égal à une vacation hebdomadaire sera observé sur une période supérieure à trois mois.

L'Ofpra pourra également, en cas de nécessité et au regard, notamment, de l'évolution de la composition de la demande d'asile, procéder à la révision du volume maximum de vacations fixé à l'article 5 du présent cahier des clauses particulières par voie d'avenant au présent marché convenu avec le titulaire.

16.2 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Ofpra, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son identification bancaire ;
- à son capital social.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont conférées au titre du marché, l'Ofpra peut, après tentative de solution amiable, puis une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour satisfaire les obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Ofpra pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier et ce, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG/FCS, les titulaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions civiles et pénales à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 18 – LITIGES

Le règlement amiable d'un différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché est recherché conformément à l'article 46 du CCAG/FCS.

En l'absence de règlement amiable, la loi française est seule applicable et les différends ressortissent à la compétence du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG / FCS :

Article du cahier des clauses particulières (CCAP)	Article du CCAG/FCS auquel il est dérogé
2	4
7.2.2	3.7.2
7.5	30
11	10.1.3
12.5	14
17	40 et 42

**Annexe : VOLUMETRIE SUR LES 4 DERNIERES ANNEES ET DUREE MOYENNE
DES VACATIONS D'INTERPRETARIAT DE L'OFpra**

Langues	Code langue	Total 2022	Total 2023	Total 2024	Total 2025	Durée moyenne vacation 2025
AFAR	AAR	4	1	2	0	
ALBANAIS	ALB	2 775	1 575	1 322	1 152	02:38
ALLEMAND	GER	10	11	4	15	
AMHARIQUE	AMH	164	165	248	438	03:04
ANGLAIS	ENG	1 294	1 129	1 014	1 187	03:10
ARABE	ARA	1 631	1 606	1 658	1 649	03:16
ARABE MAGHREBIN	ARAM	938	1 095	877	736	02:53
ARABE SOUDANAIS	ARAS	1 241	1 173	1 600	2 362	03:23
ARAMEEN	ARC	2	0	0	1	
ARMENIEN	ARM	738	843	852	583	02:36
AZERI	AZE	174	206	163	150	03:17
BAMBARA	BAM	1 176	929	1 065	955	03:02
BAOULE	BAOU	7	0	7	22	
BENGALI	BEN	4 068	4 876	3 306	2 458	03:20
BERBERES	BER	0	1	1	3	
BIELORUSSE	BEL	10	7	9	8	
BIRMAN	BUR	14	16	26	24	
BISSA	BIB	1	3	0	7	
BULGARE	BUL	2	0	1	1	
CAMBODGIEN	CAM	15	50	61	42	02:26
CANTONNAIS	YUE	1	0	0	0	
CHAKMA	CHAK	3	19	15	11	
CHINOIS	CHI	18	38	36	100	03:30
CHITTAGONIEN	CTG	3	5	2	2	
COMORIEN	COM	877	545	274	90	03:01
COREEN	KOR	0	2	1	7	
CREOLE HAÏTIEN	CPF	682	867	2 859	3 351	02:42
CREOLE PORTUGAIS	CPP	15	22	23	19	
DARI	PRS	2 786	2 990	2 292	1 932	03:16
DIAKHANKE	DIA	223	234	316	361	02:57
DIOLA	DIO	10	2	4	3	
DYULA	DYU	428	398	635	474	03:00
ESPAGNOL	SPA	1 590	1 464	1 312	1 133	03:12
EWE	EWE	26	24	19	17	02:54
FON	FON	1	1	1	3	
FOUR	FOUR	33	47	87	102	03:30
GEORGIEN	GEO	2 913	2 770	1 506	1 437	02:34
GORANE	GOR	115	33	30	30	02:47
GREC MODERNE	GRE	4	2	2	1	
GUJARATI	GUJ	1	0	0	1	
HAOUSSA	HAU	48	53	42	48	03:11
HASSANYA	HASS	173	238	266	328	02:52
HEBREU	HEB	0	0	0	0	
HINDI	HIN	20	46	34	27	02:29
HMONG	HMN	2	3	1	2	
HONGROIS	HUN	5	2	0	7	

Langues	Code langue	Total 2022	Total 2023	Total 2024	Total 2025	Durée moyenne vacation 2025
IGBO	IBO	30	20	28	34	
INDONESIEN	IND	0	5	5	2	
ITALIEN	ITA	28	24	16	16	02:19
JAPONAIS	JPN	0	2	1	1	
KABYLE	KAB	68	51	62	79	03:17
KANEMBOU	KBL	16	9	5	3	
KAZAKH	KAZ	5	6	5	7	
KHASSONKE	KSK	9	1	3	0	
KINYARWANDA	KIN	237	354	428	335	03:31
KONGO	KON	30	44	41	47	02:53
KOTOKOLI	KDH	4	0	0	1	
KRYO	KRYO	158	111	219	271	03:33
KURDE BAHDINI	KURB	38	28	47	48	03:14
KURDE KURMANJI	KURK	983	898	519	334	03:34
KURDE SORANI	KURS	67	57	63	66	03:02
KURDE ZAZA	KURZ	5	8	3	6	
LANGUE DES SIGNES	SIGN	62	66	90	175	02:38
LAO	LAO	6	2	0	2	
LARI	LAR	33	42	43	22	02:20
LINGALA	LIN	1 252	1 994	1 742	3 499	03:29
LUBA	LUB	4	4	4	11	
LUGANDA	LUG	0	0	0	1	
MABA	MBE	2	4	0	1	
MACEDONIEN	MAC	98	59	38	32	02:49
MALAIS	MAY	1	0	1	1	
MALAYALAM	MAL	8	7	4	3	
MALGACHE	MLA	251	155	43	32	01:55
MALINKE	MLK	438	540	848	863	02:40
MANDE	MAN	83	33	35	40	02:39
MANJAUQUE	MAJ	15	1	7	6	02:37
MASSALITE	MASS	34	31	90	115	02:38
MINA	MNA	11	10	5	8	03:08
MOLDAVE	MOL	45	31	18	8	02:15
MONGOL	MON	40	80	143	115	02:29
MOSSI	MOS	20	11	21	16	
NEERLANDAIS	DUT	7	9	11	9	
NEPALAIS	NEP	79	120	96	124	02:21
OROMO	ORM	178	113	134	234	03:04
OSSETE	OSS	1	0	0	1	
OUIGOUR	UIG	21	10	5	13	
OUZBEK	UZB	17	14	15	20	
PACHTO	PUS	5 768	6 305	4 857	2 108	03:28
PANJABI	PAN	256	232	172	89	05:22
PERSAN	PER	168	298	298	262	02:45
PEUL	FUL	442	315	378	577	02:54

Langues	Code langue	Total 2022	Total 2023	Total 2024	Total 2025	Durée moyenne vacation 2025
PEUL GUINEEN	FULG	489	506	630	616	03:29
PIDGIN ANGLAIS	CPE	400	240	166	169	03:20
POLONAIS	POL	0	2	0	2	
PORTUGAIS	POR	329	418	577	1 281	01:34
ROUMAIN	RUM	13	9	11	5	02:38
RROMANI	RROM	67	53	26	47	03:26
RUNDI	RUN	68	41	33	37	01:54
RUSSE	RUS	1 733	1 923	2 922	4 528	03:27
SANGO	SAG	34	73	45	66	03:04
SERBO-CROATE	SCC	346	230	183	121	02:57
SINGALAIS	SNH	178	287	334	256	03:39
SLOVAQUE	SLO	0	1	0	1	
SOMALI	SOM	1 782	878	985	1 088	03:27
SONGHA	SON	18	9	10	8	
SONINKE	SOK	659	406	451	802	03:06
SOUSSOU	SUS	575	810	1 067	1 907	03:22
SRANAN-TONGO	SRN	0	0	0	2	
SWAHILI	SWA	151	341	413	264	03:37
TADJIK	TAJ	14	12	4	5	
TAGALOG	TAG	1	4	1	4	
TAMASHEQ	TAQ	11	10	10	14	
TAMOUL	TAM	553	934	1 366	1 118	03:13
TCHEQUE	CZE	0	0	1	1	
TCHETCHENE	CHE	74	155	277	214	03:14
TELUGU	TEL	0	0	0	3	
THAI	THA	3	6	4	4	
TIBETAIN	TIB	402	446	822	941	02:17
TIGRE	TIG	53	64	42	29	02:37
TIGRIGNA	TIR	339	296	272	350	03:07
TURC	TUR	3 086	3 717	2 826	1 823	03:25
TURKMENE	TUK	1	7	7	3	
TWI	TWI	23	12	12	8	
UKRAINIEN	UKR	265	326	1 268	2 105	03:01
URDU	URD	866	841	580	421	03:00
VIETNAMIEN	VIE	16	19	19	18	02:46
WENZHOUE	WZH	0	0	0	0	
WOLOF	WOL	208	160	208	230	03:03
YORUBA	YOR	85	75	73	104	03:12
ZAGHAWA	ZAGH	86	63	151	155	03:32
		48 187	48 969	48 312	49 666	02:58

NB : Ces données sont transmises à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Ofpra.

La durée moyenne des vacances pour les langues exceptionnelles n'est pas indiquée dans le présent tableau, l'échantillon n'étant pas suffisamment significatif.